# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou, le cas échéant, dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* Cours d’eau
* Corridor de déplacement
* Biotopes et éléments naturels à préserver
* Interface
* Paysage
* Rétention
* Alignement

## Art. 14.2 Servitude « urbanisation – Corridor de déplacement » [Co]

La servitude « urbanisation - Corridor de déplacement » doit participer à relier entre eux les habitats d’espèces protégées via le maintien ou la création de biotopes qui s’y associent.

Dans le cas où un aménagement écologique est requis pour assurer la fonction de la servitude, il doit être composé de structures arborées et/ou arbustives d’origine indigène.

La servitude se décline selon les zones suivantes:

* la zone Co2 doit assurer la création d’un couloir écologique entre les zones vertes de la commune, et contribuer à la gestion des eaux de pluie notamment pour résoudre les problèmes de crue existante (aménagement de bassins de rétention et d’un thalweg vers le ruisseau Aeschbech).

Un couloir écologique d’au moins 15m doit être aménagé dans l’emprise de la zone, sauf au niveau de la connexion avec la rue Um Këpp où la largeur pourra être inférieure notamment pour permettre l’aménagement d’une voirie. L’emplacement du couloir est laissé libre mais son tracé doit être suffisamment rectiligne pour garantir le bon déplacement des espèces animales. Le reste des fonds recouverts par la servitude mais situé en dehors de cette largeur de 15m ne sont pas soumis à la présente servitude.

Le couloir écologique d’au moins 15m de large doit être enherbé en majeure partie et planté d’arbres et d’arbustes d’origines indigènes. Pour remplir sa fonction de déplacement de la faune, le couloir ne doit pas être clôturé.

Le couloir écologique d’au moins 15m de large doit être libre de toute construction, à l’exception des car-ports avec toitures végétalisées. Sont également autorisés les aménagements de gestion des eaux, les infrastructures techniques, les aires de jeux, les voiries, les chemins piétonniers et les parkings écologiques, sous condition que la zone puisse remplir sa fonction de corridor écologique.